

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**ACTION EN  
RESPONSABILITE**  
-----

**AFFAIRE :**

**SOCIETE  
COMMUNICATION  
NEGOCES TRANSPORT  
INTERNATIONAL SARL  
(SCPA ARTHEMIS)**

**C/**

**ONG HELEN KELLER  
INTERNATIONAL NIGER  
(CABINET BOUDAL)**  
-----

**DECISION:**

- Reçoit l'action de la CNT International régulière en la forme ;
- Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Déboute HKI de ses demandes reconventionnelles comme étant non fondées ;
- Condamne la CNT International aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du **Douze Février deux mille vingt-cinq**, tenue au palais dudit tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **IBBA HAMED** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE COMMUNICATION TRANSPORT INTERNATIONAL SARL** : société à responsabilité limitée de droit nigérien, ayant son siège social est à Niamey quartier collège Mariama, BP 11114, inscrite au numéro RCCM-NE-NIM-OI-2022-B12-00357 2009 /B/844 NIF 144990/R, représentée par son gérant, assistée de la SCPA ARTHEMIS & Partners, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, 2, Rue YN-201, Yantala haut Recasement, B.P. 11 399 Niamey-Niger, TEL : 00227 20 35 08 38, en l'étude de laquelle domicile est élu pour le présente et ses suites ;

Demanderesse,  
D'une part

**ET**

**ONG HELEN KELLER INTERNATIONAL Niger (HKI Niger)** Organisation Non Gouvernementale, sise au quartier Plateau/Commune 2-Niamey, TEL 227 20 75 33 14/ 15, Email : hkiniger@hki.org, représentée par son directeur pays, assistée de Me Boudal EFFRED MOULOUL, avocat à la cour, TEL : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey Niger, email : cabinet.boudal@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse,  
D'autre part

## LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 18 Novembre 2024, la société communication Négoces Transport, CNT International, SARL assistée de la SCPA ARTHEMIS&PARTNERS assignait l'ONG Helen Keller International Niger assistée du cabinet d'avocats BOUDAL devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de la recevoir en la forme, au fond dire qu'il y a eu inexécution contractuelle de sa part ; la condamner à lui payer au principal la somme de 8 126 215 FCFA, 2 170 000 FCFA au titre de frais irrépétibles et 20 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en sus des dépens;

Elle expose qu'elle a été adjudicataire d'un bon de commande pour la reproduction et la fourniture de 12 462 unités de pagi volts en format A3 d'un montant TTC de 14 829 780 FCFA le 25/10/2023 ;

Elle sollicitait et obtenait le versement d'une avance de démarrage le 27/11/2023 avant de livrer 6296 unités de pagi volts soit 75 % de la commande qui fut attestée par un bon de livraison ;

Toutefois, l'ONG souhaitait la plastification de pages intérieur des manuelles, ce qui fut pris en compte bien que non prévue au bon de commande initiale ; par courrier du 19/04/2024, l'ONG indiquait que seules 6 867 unités ont été approuvées par ses services et qu'elle était disposée à réceptionner la quantité restante de 5 595 unités de pagi volts ;

Elle sollicitait, alors, le 30/04/2024 un autre appui financier à cet effet sans entamer le montant global de la commande pour satisfaire l'exigence demandée mais l'ONG lui notifia le 21/05/2024 l'annulation unilatérale du bon de commande ; une sommation de payer leur fut adressée le 25/10/2024 pour le paiement du montant restant mais en vain ;

Elle estime que l'ONG a violé l'article 1134 du code civil par la révocation unilatérale et sans préavis du contrat malgré l'exécution entière de la prestation sachant que la plastification n'a jamais été spécifiée dans le bon de commande ; elle doit payer la somme restante de la prestation soit  $14\,829\,780\text{ F} - 3\,649\,621\text{ F} - 3\,053\,944\text{ FCFA} = 8\,126\,215\text{ FCFA}$  ;

Elle indique qu'elle a subi de préjudices incommensurables du fait de sa cocontractante car non seulement elle avait fait recours à un emprunt externe qui lui vaut 500 000 FCFA+ (17 000 x10= 170 000) = 670 000 FCFA mais aussi elle avait fait recours aux services d'un avocat dont les frais irrépétibles engagés s'élèvent à 1 500 000 FCFA.

Elle soutient enfin que le défaut de paiement lui a occasionné des dommages familiaux, sociaux et professionnels qu'elle évalue à 20 000 000 FCFA dont demande le versement en vertu de l'article 1147 du code civil ;

Par conclusions d'instance en date du 21 décembre 2024, HELEN KELLER International sollicite du tribunal de rejeter les demandes de la CNT International ; recevoir sa demande reconventionnelle ; constater que la partie résiduelle de la commande litigieuse a fait l'objet d'une résolution unilatérale de la part de la part de la demanderesse ; constater qu'elle en a subi un préjudice économique et un préjudice résultant d'une action malicieuse et vexatoire de celle-ci ; la condamner à lui verser 50 000 000 FCFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus ;

Elle soutient que la demanderesse a non seulement dépassé le délai de livraison convenu, mais aussi qu'elle s'est servie d'observations successives à une livraison non conforme pour rompre le contrat en ce qui concerne la partie restante ;

Elle indique que celle-ci évoque des conditions nouvelles pour désigner les observations liées aux imperfections constatées lors de la réception de la première partie ; de plus, elle fait état d'une doléance non accordée pour justifier le retard dans la livraison censée devenir effective le 03/11/2024 ;

Elle se fonde sur les articles 1315 du code civil et 24 du code de procédure civile pour estimer qu'elle n'avait fait que prendre acte de la résolution unilatérale de la CNT International pour la partie restante de la convention tout en refusant d'adhérer à une nouvelle condition ;

Ainsi, soutient-elle, la commande livrée ayant été réglée intégralement, le montant réclamé est dépourvu de cause, faute d'une exécution conforme et d'une livraison effectivement prouvée ;

Reconventionnellement, elle se base sur les articles 1134 et 1184 du code civil, 15, 102 et 103 du code de procédure civile et la jurisprudence pour faire constater que la CNT INTERNATIONAL, ayant rompu le contrat unilatéralement, ne saurait en faire la demande ultérieurement par voie judiciaire et de mettre la rupture sur le compte du cocontractant lésé ;

Elle conclut que d'une part, ses prévisions annuelles pour le compte de l'an 2024 étant profondément troublées et il en découle un préjudice économique essentielle ; que d'autre part, cette action est vexatoire car visant à tenir sa réputation et écorcher son image ;

Par conclusions responsives du 30/12/2024, la CNT

International estime que la défenderesse dénaturait volontairement les faits en optant pour une lecture biaisée de la pièce N°3 qu'elle produisait elle-même pour renverser la faute ; elle indique qu'il s'agit d'une lecture négative car non seulement ladite missive ne comporte aucune résolution unilatérale et partielle du contrat de sa part mais aussi que l'ONG HKI ne saurait évoquer un non-respect de délai qu'elle a d'ailleurs cautionné en validant une demande d'avance plus de trois semaines après une demande intervenue la veille de la fin du contrat ;

Elle ajoute que cet acte équivaut à une prorogation du délai contractuel sachant qu'il n'est pas réaliste de réaliser le bon de commande de 12 500 pagi voltes en 5 jours ;

L'ONG HKI Niger soutient, dans ses conclusions du 06/01/2025, qu'il ne lui appartient pas d'imprimer une conduite au tribunal de céans dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souveraine des faits ; aussi elle indique que la demanderesse admet le dépassement de délai même si elle essaie de légitimer sa défaillance ;

Elle ajoute, par ailleurs, que même si elle crie au déséquilibre de forces et appel à l'intercession du tribunal, elle n'ignore cependant pas qu'il s'agit d'un contrat régit par l'article 1134 du code civil ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

#### **Du caractère de la décision**

Les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

#### **De la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Responsabilité contractuelle**

La société CNT International SARL sollicite du tribunal de céans de constater l'inexécution de l'obligation de la part de l'ONG HKI, la révocation unilatérale et sans préavis du contrat avant de demander sa condamnation au paiement de la somme restante de la prestation qui s'élève à 8 126 215 FCFA et la somme de 20 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu et des frais irrépétibles;

L'ONG HKI sollicite le rejet de cette prétention en indiquant que l'inexécution du contrat émane de la demanderesse qui ne respectait ni le délai de livraison ni l'obligation de conformité qui lui

incombait ; qu'elle n'a fait que prendre acte de la résolution décidée par celle-ci pour la partie restante de la commande en refusant aussi d'adhérer à une convention nouvelle :

Aux termes de l'article 1134 du code civil : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

*L'article 1315 du Code civil énonce : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

*De plus, l'article 24 du code de procédure civile dispose que « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;*

En l'espèce, il ressort du dossier la société CNT International est adjudicataire d'un bon de commande pour la reproduction et la fourniture de 12 462 unités de pagi volts en format A3, d'un montant de 14 29 780 FCFA TTC ;

Toutefois, dans le cadre l'exécution dudit bon de commande, elle reproche l'inexécution du contrat à son contractant par l'annulation de la commande pour la partie restante ;

Il faut néanmoins de relever que le bon de commande prévoyait un délai d'exécution de 5 jours pour la prestation ; que la commande ne fut pas complétée jusqu'au courrier du 21/05/2024 qui consacre l'annulation de la commande pour la quantité non livrée soit 5 595 Pagi volts en format Q3 ;

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier que non seulement le non-respect du délai d'exécution et la non-conformité des travaux à la demande et le renvoi d'une partie de la prestation pour correction mais aussi d'incessantes demandes d'appui financier dont la non satisfaction aurait paralysée la livraison définitive des biens ;

Par courrier du 30 avril 2024 de la CNT International indiquait que l'appui financier attendu garantissait la livraison définitive des biens 15 jours après la mise à disposition ;

Il en découle sans doute une révision tacite des termes du contrat conditionnant l'exécution du marché à un paiement préalable alors le contrat initial indiquait que le paiement sera effectué dans les 30 jours après la livraison sous réserve de l'inspection et l'approbation de HKI et la réception de la facture certifiée et enregistrée du

fournisseur ;

Or, même s'il a été ajouté une charge supplémentaire au contrat initial comme le soutient la demanderesse et qu'elle l'a accepté sans équivoque, cela ne justifie ni le retard dans la livraison ni le conditionnement de la livraison à un appui financier préalable ;

Ainsi, comme l'a soutenu la défenderesse, les observations liées aux imperfections constatées lors de la réception de la première partie ne sauraient constituer des conditions nouvelles pouvant justifier le retard dans la livraison ou le conditionnement de la livraison à un appui financier préalable ;

Elle ne saurait reprocher à HKI l'annulation de la commande sur la partie résiduelle sachant qu'elle avait conditionné sa livraison à un appui complémentaire de 3 985 500 FCFA par courrier du 30/04/2024 dont elle s'est délibérément gardée de produire de dernière page au dossier ;

Il s'ensuit que la CNT International, qui n'a pas honoré ses engagements, est mal fondée à reprocher l'inexécution d'obligation contractuelle à la défenderesse

Ainsi, au regard de ce qui précède, il n'en résulte pas la preuve d'une inexécution du contrat de la part de la HKI ; il y a lieu de débouter la CNT International de ses demandes comme étant mal fondées ;

### **De la demande reconventionnelle**

La HKI sollicite du tribunal après avoir constaté la résolution unilatérale de la partie résiduelle de la commande litigieuse de la part de la CNT International, de la condamner à lui payer la somme de 50 000 000 FCFA à titre de réparation ;

La CNT International sollicite du tribunal de débouter ladite demande ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil : « *la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, dans le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;*

Il en résulte que la condition résolutoire est sous entendue dans

les contrats synallagmatiques en cas d'inexécution de la part d'une des parties mais il n'y a pas point de résolution de plein droit ; il appartient à la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté soit de forcer l'autre partie à l'exécution de la convention lorsqu'elle est encore possible ou d'en demander une résolution judiciaire avec dommages et intérêts ;

En l'espèce, même s'il est vrai que la CNT International n'a pas respecté son obligation contractuelle de livrer la commande à HKI dans le délai et en toute conformité, il n'en demeure pas moins que cette inexécution, qui ressort de sa lettre du 30/04/2024, ne saurait s'analyser en résolution unilatérale de la commande de sa part ;

En effet, la résolution unilatérale demandée ressort de la réforme du code civil français de 2016 mais elle n'existe nulle part en l'état actuel de notre législation qui ne prévoit que la résolution judiciaire;

Néanmoins, la jurisprudence a apporté des limites à l'exigence du recours au juge par la résiliation unilatérale anticipée des contrats à durée déterminée ;

Aussi, la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, et cette gravité n'est pas nécessairement exclusive d'un délai de préavis (civ 1<sup>ère</sup>, 13 octobre 1998) ;

Ainsi, la défenderesse, qui annulait la partie résiduelle de la commande par lettre en date du 21/05/2024 et qui ne demande pas une résolution judiciaire au tort du cocontractant, est cependant mal fondée à demander au tribunal de céans de constater une résolution unilatérale de la part de la demanderesse à travers ladite lettre du 30/04/2024 ; que le contenu de la lettre qui exprime la défaillance de la société CNT INTERNATIONAL à remplir son obligation contractuelle ne peut s'analyser à une résolution unilatérale du contrat de sa part après l'annulation de la commande par la défenderesse ;

Il s'ensuit qu'elle sera déboutée de cette demande, par voie de conséquence, de celle de dommages et intérêts ;

Par ailleurs, la défenderesse estime qu'elle mérite une réparation pour action vexatoire en vertu de l'article 15 du code de procédure civile ;

Néanmoins, il importe de relever que l'action en justice est un droit qu'on ne saurait nier à chaque citoyen ; son exercice ne peut s'assimiler à une action vexatoire en vertu de l'article 15 du code de procédure civile à l'absence d'une preuve de la mauvaise foi de son

auteur ;

Ainsi, l'action de la demanderesse en responsabilité contractuelle par laquelle elle cherche une réparation de préjudice consécutif à une rupture de contrat ne saurait être considérée comme étant vexatoire en l'absence de toute justification à cet effet ;

Il s'en déduit que les demandes de la HKI à titre reconventionnel seront déboutées comme étant non fondées.

#### **Des dépens**

La CNT International a succombé au procès, elle sera, par conséquent, condamnée aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit l'action de la CNT International régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **Déboute HKI de ses demandes reconventionnelles comme étant non fondées ;**
- **Condamne la CNT International aux dépens.**

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.